



COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS
Municipalité

AU CONSEIL COMMUNAL DE CHAVANNES-DE-BOGIS

PREAVIS N° 02/2026

**Adoption du Règlement sur la
protection du patrimoine arboré**

Responsable du dossier :

Chantal Michel, Vice-Syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A. Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré. En effet, le règlement de classement communal des arbres en vigueur, approuvé le 22 juillet 2011, ne répond plus à la réalité d'aujourd'hui et c'est pourquoi la Municipalité a décidé d'élaborer une nouvelle version correspondant aux demandes actuelles.

B. Objet du préavis

1. Bases légales

Le règlement qui vous est présenté est fondé sur l'article 14, al. 2 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022 et les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son Règlement d'application du 29 mai 2024.

Ces textes doivent permettre aux communes de s'adapter aux changements climatiques, notamment en protégeant et en développant le patrimoine arboré.

2. Champ d'application

Le patrimoine arboré, au sens de l'art. 3 al. 10 de la LPrPNP, est considéré comme protégé. Par patrimoine arboré, on entend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

3. Abattage – élagage et procédure

L'abattage d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer, ou à élaguer au-delà d'un entretien courant.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une des conditions indiquées à l'article 15, alinéa 1 de la LPrPNP, est réalisée.

La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

4. Plantation compensatoire

L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fond où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

5. Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté prioritairement au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RLPrPNP.

6. Fonds de compensation

Le fonds de compensation est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

7. Recours et sanctions

Toute décision de la Municipalité prise en application du règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.

8. Dispositions finales et entrée en vigueur

Pour tout ce qui ne figure pas dans le règlement, il sera fait référence à la LPrPNP.

Le règlement entrera en vigueur après adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

C. Conclusion

Ce règlement est soumis à votre approbation, après examen préalable et accord du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du Canton.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-de-Bogis

Vu le préavis municipal N° 02/2026 concernant l'adoption du Règlement sur la protection du patrimoine arboré

Ouï le rapport de la Commission ad hoc

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

d'approuver le préavis municipal N° 02/2026 concernant l'adoption du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 mars 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ



Alain Barraud
Syndic

Melissa Schreiber
Secrétaire municipale

Annexe : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré